



Compte Rendu du Conseil Communautaire du 26 janvier 2015 à 19h à Arancou

Etaient présents :

Mesdames Béhotéguy Maïder, Dulin Geneviève, Houet Muriel, Altuna Claudine.

Messieurs Bordes Alexandre, Dachary Jérôme, Diribarne Lionel, Lamote Jean Baptiste, Mailharrancin Jean Claude, Larrodé Jean-Pascal, Laporte Jean-François, Dallemane Michel, Cohéré Lucien, Lasserre Jean-François, Montero Bernard, Duhalde Christophe, Bussion Yves, Pouyanné Raymond, Aimé Thierry, Pécastaings Philippe, Saïbi Morad.

Excusé(e)s : Dachary Sabine, Oyhenart Joël, Pons Yves, Berlan Simone.

Pouvoirs : Oyhenart Joël à Béhotéguy Maïder
Berlan Simone à Montéro Bernard
Pons Yves à Altuna Claudine

Assistaient également :

Margueritte Florence, Rauzier Stéphanie, Administration de la Communauté de Communes.

Ordre du jour :

1. Présentation du Festival Xarnegu Eguna
2. Intervention du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes
3. ZAC de Came : bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact, approbation du dossier de création, lancement de la DUP
4. Transfert de la compétence Eau potable à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2015
5. Attribution de subventions
6. Avenant au Contrat Enfance Jeunesse
7. Représentation de la Communauté de Communes pour l'Ecole de Musique du Pays de Bidache
8. Questions diverses

Mme La Présidente accueille les membres du Conseil communautaire au gîte jacquaire d'Arancou et ouvre la séance.

1. Présentation du Festival Xarnegu Eguna

Mme la Présidente invite Mme Diribarne Virginie, Présidente de l'association Xarnegu Eguna, à présenter le Festival ainsi que la programmation 2015.

Mme Diribarne précise qu'elle est accompagnée de membres d'associations locales partenaires.

La manifestation, portée par le Comité des Fêtes de Bardos est née en 2005 et se déroulait sur une journée à Bardos. En 2011, une remise en question du fonctionnement a permis la création de l'association Xarnegu Eguna. En 2013, une première édition intercommunale voit le jour avec une programmation sur les Communes de Bardos, Guiche et Bidache. En 2014, la programmation s'étend

à Arancou et Came, puis en 2015 à Bergouey Viellenave et Sames, couvrant ainsi le territoire du Pays de Bidache dans sa totalité.

La programmation à l'échelle du Pays de Bidache se réalise avec l'implication de nombreuses associations locales et 132 bénévoles. Le temps de travail généré par ces bénévoles constitue une dimension économique non négligeable pour la bonne tenue du festival.

L'objet de ce Festival est de valoriser l'identité culturelle Xarnegu commune au territoire, c'est à dire le patrimoine matériel et immatériel (le Gascon et le Basque), les talents locaux, l'action des associations culturelles locales, de faire découvrir des artistes et ceci pour tous publics.

Virginie Diribarne détaille le programme et le budget prévisionnel 2015, distribués en séance. Elle précise que le budget est dans la continuité de celui de 2014.

2. Intervention du SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes

Mme la Présidente accueille Mr Marc Bérard, Président du Syndicat du SCOT et Mme Létizia Delorme, Directrice de la structure. Leur intervention porte sur le SCOT, de son approbation à sa mise en œuvre. Le diaporama présenté est joint au compte-rendu.

Parmi les informations à retenir, le Pays de Bidache artificialise de façon disséminée en moyenne 18 ha de terre par an. En matière de production de logements, l'objectif affiché est une moyenne de 60 nouveaux logements par an pour le Pays de Bidache d'ici à 2025. La production sera de 2 100 logements en moyenne par an pour le Pays Basque. Ce chiffre permettra de suivre l'évolution démographique attendue (+ 30 000 habitants d'ici 2025 sur le territoire du SCOT) et de conforter les polarités existantes en y associant des politiques de mobilité et une densification des tissus urbains existants.

L'armature urbaine est le cadre de référence des politiques publiques. Les villes-centre seront confortées, en renouvellement urbain et en épaissement, afin de mieux structurer les transports collectifs et à la demande. Le SCOT incite fortement à la mise en œuvre de Plans Locaux de l'Habitat (PLH) pour que chaque territoire définisse ses choix en production de logements et notamment de logements sociaux, et ce afin de favoriser l'intervention des bailleurs sociaux.

En matière de politique économique, le SCOT prévoit un renforcement de l'offre foncière pour l'économie de production, soit 17 ha par an pour l'ensemble du territoire. La CC du Pays de Bidache a ainsi la possibilité d'orienter vers l'économie de production une quarantaine d'hectares.

L'armature verte et bleue, constituée d'espaces agricoles, naturels et forestiers, ne comble pas un vide mais constitue des entités spatiales à préserver.

Pascal Larrodé s'interroge sur le fait que l'agglomération bayonnaise n'envoie pas d'entreprises vers l'intérieur du Pays Basque, alors qu'ils demandent à l'intérieur de participer activement à la politique Habitat. Il soulève aussi la question de l'extension des carrières d'Arancou et Bergouey Viellenave.

M. Bérard répond que la stratégie de « tout absorption » de l'agglomération est vouée à l'échec. Le SCOT a pour volonté de réguler l'implantation des entreprises et de l'habitat.

Mme Delorme précise que le SCOT ne s'oppose pas à l'extension des carrières même si le sujet est mal traité. Ces mêmes carrières deviennent des réservoirs de biodiversité à la fin de leur exploitation.

A propos des carrières, M. Bordes rappelle que la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) ne revient plus aux communes concernées.

Yves Bussion intervient sur le déséquilibre du Pays basque, lié à un développement conséquent de l'urbanisation de la côte, et facteur de nuisances. Les élus du SCOT se seraient donné bonne conscience en créant des espaces de biodiversité à préserver en Pays basque intérieur. Cet aménagement intensif a généré des difficultés en termes de mobilité et le SCOT ne serait pas intervenu pour améliorer les politiques de transport.

M. Bérard précise que la spirale incontrôlée d'aménagement de la côte relève du passé et que le SCOT a pour mission de réguler les projets à venir. Il rappelle que le SCOT n'est pas une Autorité Organisatrice de Transports (AOT) mais qu'il incite les AOT à travailler ensemble pour une meilleure mobilité des personnes. La mise en œuvre des orientations du SCOT dans les documents d'urbanisme sera vérifiée, notamment avec un premier bilan (facultatif) dans trois ans puis une évaluation (obligatoire) dans six ans.

A propos des documents d'urbanisme, M. Bérard rappelle que l'EPCI doit être destinataire du document pour une vérification de la compatibilité avant de saisir le SCOT. Et le SCOT est là pour accompagner la collectivité en amont pour considérer certaines problématiques.

Mme la Présidente indique que le SCOT, voté à l'unanimité, est un document qui doit permettre d'aller de l'avant, et qu'il s'agit d'un outil comme un PLU, modifiable et révisable. Elle précise que le document de présentation sera envoyé à tous les délégués.

3. ZAC de Came : bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact, approbation du dossier de création, lancement de la DUP

***Bilan de la mise à disposition de l'Etude d'Impact**

Madame la Présidente expose le projet de la Communauté de Communes concernant l'aménagement de la ZAC des Hauts de la Bidouze. Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- nécessité de développer une nouvelle zone d'activités pour répondre aux demandes croissantes d'implantations portées par de nouveaux porteurs de projets,
- répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises déjà implantées,
- favoriser le développement de l'emploi local,
- créer un espace architectural et paysager de qualité afin de mettre en valeur la future Zone d'Activités en bordure de l'autoroute A64 et de la départementale.

Madame la Présidente rappelle que, par délibération en date du 11 mars 2013 ont été précisés les objectifs et les modalités d'une concertation préalable en raison de la volonté de la Communauté de Communes de recourir à la procédure de ZAC pour réaliser cet aménagement.

Conformément aux articles L.122-1 du code de l'environnement et R.311-2 du code de l'urbanisme, la création de la ZAC doit être précédée d'une étude d'impact.

En l'espèce, une étude d'impact a été réalisée d'octobre 2012 à octobre 2013 et celle-ci a mis en exergue les points suivants :

- les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits sont :

- le maintien du bosquet Ouest du secteur de nidification avérée ;

- la mise en place d'une bande de recul suffisante en périphérie du site de nidification préservé ;
- la préservation de 50 % minimum de la Lande à molinie présente en limite Est du projet ;
- la gestion pour une durée de 20 ans du secteur potentiel de nidification ;
- l'instauration d'une bande de recul de 10 m le long des cours d'eau.
- la réduction des nuisances des travaux par l'intégration de clauses spécifiques lors des appels d'offres (risques de pollution, plan de déplacement) ;
- la mise en œuvre dès le démarrage des travaux des réseaux de collecte des eaux permettant un traitement en circuit fermé ;
- la période de réalisation des travaux au droit des zones propices à la nidification de l'Elanion Blanc sera privilégiée durant la période hivernale (septembre à mars).

Le suivi de la réalisation de ces mesures et de ces effets du projet sur l'environnement est le suivant :

- La mise en œuvre de clauses environnementales dans les appels d'offre travaux ;
- L'exigence de pénalités en cas de manquement ;
- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible, de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;
- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque de pollution ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;
- Des kits anti-pollution devront être présents dans chaque véhicule de chantier ;
- Les réservoirs des engins de chantier devront être remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place ;
- La mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- La limitation du risque de pollution accidentelle par la création du réseau de fossés de collecte et l'implantation des ouvrages de gestion et de traitement des eaux dès le début du chantier.

Ce suivi fera l'objet de bilans réalisés selon le calendrier suivant :

- Etat initial à l'établissement du dossier de consultation des entreprises de travaux ;
- Engagement des entreprises en préparation de chantier ;
- Etat intermédiaire à mi-chantier ;
- Etat final, retour d'expérience et mesures à améliorer à la réception du chantier.

Un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu le 06 novembre 2014. Celui-ci précise que :

« L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'implantation.

Il convient de relever la qualité du dossier sur la thématique du milieu naturel. Des échanges entre le porteur du projet et la DREAL Aquitaine ont permis d'ajuster le périmètre du projet afin de tenir compte de manière satisfaisante de la présence d'espèces protégées au niveau du site d'implantation (notamment Elanion Blanc) et de zones humides. Ces échanges ont conduit notamment à éviter les secteurs les plus sensibles et à proposer des mesures d'accompagnement (bande tampon, bande de recul, gestion conservatoire, etc.).

La réalisation du projet s'inscrit dans une démarche de consolidation successive de l'étude d'impact lors des différentes phases d'approbation ou d'autorisation du projet (création, réalisation, déclaration d'utilité publique, autorisation loi sur l'eau, etc.). En l'état, la partie relative à l'analyse des incidences et à la définition des mesures reste à compléter sur de nombreuses thématiques (eau, paysage, trafic, exploitations agricoles) afin de garantir une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

Des compléments sont également sollicités concernant le dimensionnement et le phasage retenu. »

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis sur le projet ont été mis à la disposition du public.

Cette mise à disposition a eu lieu en Mairie de Came ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bidache du 04 décembre 2014 au 23 décembre 2014, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Came, et du lundi ou vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bidache.

Au cours de cette mise à disposition, il a été fait une demande par un particulier. Cette demande concernait la fourniture du dossier complet relatif à la création de la ZAC. Devant la non-motivation de cette demande, cette personne a été contactée électroniquement afin de lui rappeler que le dossier était entièrement consultable au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bidache et qu'il lui serait adressé à la condition qu'elle puisse indiquer en quelle qualité elle agissait (personnelle ou pour le compte d'autrui).

Le bilan de la mise à disposition sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes : mise à disposition dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Bidache et à la Mairie de Came durant 5 jours, dès que l'obligation de mise à disposition au public de l'Etude d'Impact est terminée, de la délibération relative au bilan de la mise à disposition au public de l'étude d'impact et publicité de mise à disposition avec celle du dossier de création de la ZAC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les conclusions du rapport tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1-1 et R.122-11,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.311-2,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 06 novembre 2014,

Vu la délibération en date du 11 mars 2013 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2014 précisant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact et les modalités de la mise à disposition du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact,

Vu le rapport de Madame La Présidente tirant le bilan de la mise à disposition,

Décide :

Article 1 : d'approuver les conclusions du rapport tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact de la future ZAC de Came dite des Hauts de la Bidouze ;

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Madame La Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

***Approbation du Dossier de Création de la ZAC de Came**

Madame la Présidente rappelle que par délibération en date du 11 mars 2013, le Conseil Communautaire du Pays de Bidache a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur des Hauts de la Bidouze à Came avec pour objectifs la nécessité de développer une nouvelle zone d'activités pour répondre aux demandes croissantes d'implantations portées par de nouveaux porteurs de projets, mais également pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises déjà implantées, et favoriser le développement de l'emploi local ainsi que créer un espace architectural et paysager de qualité afin de mettre en valeur la future Zone d'Activité en bordure de l'autoroute A64 et de la départementale. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la compétence développement économique inscrite à l'article 4-1-1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bidache, et notamment «La gestion et le développement de la zone d'activité des «Hauts de la Bidouze » à Came ».

Madame la Présidente rappelle que, par délibération en date du 11 mars 2013, ont été précisés les objectifs et les modalités d'une concertation préalable en raison de la volonté de la Communauté de Communes de recourir à la procédure de ZAC pour réaliser cet aménagement.

Les dates de réunion publique ont été précisées au moyen d'une publication dans la presse locale, et d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bidache et en Mairie de Came. Cette première phase de la concertation a été clôturée le 21 février 2014 et un bilan de la concertation établi. Ce bilan synthétise les remarques formulées dans les registres et lors des réunions publiques. Au cours de cette concertation, une seule remarque a été consignée sur un registre, et plusieurs questions ont été posées lors des réunions publiques. Le bilan de la concertation a fait l'objet d'une délibération en date du 03 mars 2014.

Il est précisé que conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré et il comprend :

1. un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, à savoir : la création d'une zone d'activités économique dans le secteur économique en développement de la Communauté de Communes, sur les terrains classés en Secteur C dans la carte communale de Came. La vocation de cette zone est réservée à l'implantation d'activités, notamment celles compatibles avec la proximité de l'habitat. La Communauté de Communes du Pays de Bidache s'est fixée les objectifs suivants pour la Zone d'Aménagement Concerté de Came :

- Etablir un pôle économique stratégique, en complémentarité des pôles du BAB et de Pau ;
- Accueillir des activités industrielles, artisanales, de service et de bureaux, d'entrepôts/logistique ;
- Afficher une image dynamique et qualitative du secteur ;
- S'inscrire en continuité de la zone d'activités existante ;
- Mettre en valeur l'activité des entreprises.

La zone prendra en considération les dernières réglementations existantes et préservera les cheminements existants se prolongeant au-delà de son périmètre. La mise en œuvre du projet s'accompagnera d'une commercialisation adaptée au projet, permettant d'atteindre les objectifs de qualité architecturale, paysagère et environnementale définis par la Communauté de Communes.

Les éléments apportés à la justification de ce projet sont :

- la compétence développement économique inscrite à l'article 4-1-1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bidache, et notamment «La gestion et le développement de la zone d'activité des «Hauts de la Bidouze » à Came» ;
- la nécessité de développer une nouvelle zone d'activités pour répondre aux demandes croissantes d'implantations portées par de nouveaux porteurs de projets, mais également pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises déjà implantées, et favoriser le développement de l'emploi local ;
- la création d'un espace architectural et paysager de qualité afin de mettre en valeur la future Zone d'Activités en bordure de l'autoroute A64 et de la départementale ;
- la présence sur le site d'un fort potentiel en fourniture d'eau potable ainsi que la présence d'une industrie agro-alimentaire conséquente concourent à développer ce site.

Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

Il indique le programme global prévisionnel des constructions à savoir : afin de proposer différentes typologie de lots aux porteurs de projets, l'étude a porté sur un découpage offrant de très grands lots (jusqu'à 16.000 m²) pour permettre l'extension des grandes entreprises installées sur la ZA existante et de plus petits lots dédiés principalement aux artisans.

Le projet d'aménagement s'inscrit dans une démarche environnementale en consacrant plusieurs objectifs en ce sens :

- Des aménagements paysagers de qualité,
- La conservation des espaces boisés,
- Une palette végétale inspirée de l'environnement immédiat,
- Des circulations douces permettant un déplacement alternatif (vélo, marche à pied).

Le programme prévisionnel des constructions prévoit à ce stade du projet :

- Surface totale de la Z.A.C. : 32 Ha environ
- Surface des terrains constructibles : 21,6 Ha environ
- Surface de Plancher envisagée : 100 000 m²

Les occupations et utilisation du sol recherchées sont :

- Constructions à usage industriel
- Constructions à usage d'artisanat
- Constructions à usage de commerces
- Constructions à usage de bureaux
- Constructions à usage de services
- Constructions à usage d'entrepôts
- Construction d'une station d'épuration

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ces raisons sont notamment les suivantes :

La mise en valeur du paysage :

L'aménagement proposé dans le cadre de la réalisation de cette zone d'activités permet une mise en valeur du paysage, par le maintien de la zone humide à l'est et du bois au sud ce qui permet la conservation des espèces présentes dans le cadre existant aujourd'hui.

Les aménagements paysagers conserveront autant que possible les haies, bosquets et tous autres repères paysagers (alignements, arbres isolés), contribuant à l'identité et à la diversité du territoire. L'ensemble de la Zone d'Aménagement Concerté sera contenu par des limites végétales franches.

Les aménagements de voirie comporteront la création de noues de rétention et de transit pour les eaux pluviales, agrémentées d'arbres et d'arbustes, les bassins de rétention participeront à l'animation du site par leur mise en valeur et leurs aménagements paysagers.

Une attention toute particulière sera portée sur le traitement des façades (matériaux, forme, couleurs, ...) ainsi que des espaces libres des futures constructions afin de garantir une insertion optimale dans le paysage.

La création de circulations douces :

La ZAC sera aménagée pour faciliter les déplacements alternatifs. Un cheminement doux mixte (cyclable et piéton) bordera les axes centraux routiers de la ZAC.

La qualité environnementale

La Communauté de Communes du Pays de Bidache a souhaité donner une dimension environnementale qualitative à ce projet sur son territoire. Cette démarche permettra d'offrir aux futurs utilisateurs un environnement de qualité. Elle permettra une différenciation forte vis-à-vis d'autres zones d'activités dans l'objectif d'accueillir des entreprises à forte valeur ajoutée et au dynamisme reconnu.

2. un plan de situation

3. un plan de délimitation du périmètre

4. l'étude d'impact dont il résulte que :

- les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible, à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits sont :

- le maintien du bosquet Ouest du secteur de nidification avérée ;
- la mise en place d'une bande de recul suffisante en périphérie du site de nidification préservé ;
- la préservation de 50 % minimum de la Lande à molinie présente en limite Est du projet ;
- la gestion pour une durée de 20 ans du secteur potentiel de nidification ;
- l'instauration d'une bande de recul de 10 m le long des cours d'eau ;
- la réduction des nuisances des travaux par l'intégration de clauses spécifiques lors des appels d'offres (risques de pollution, plan de déplacement) ;
- la mise en œuvre dès le démarrage des travaux des réseaux de collecte des eaux permettant un traitement en circuit fermé ;
- la période de réalisation des travaux au droit des zones propices à la nidification de l'Elanion Blanc sera privilégiée durant la période hivernale (septembre à mars).

Le suivi de la réalisation de ces mesures et de ces effets du projet sur l'environnement est le suivant :

- la mise en œuvre de clauses environnementales dans les appels d'offre travaux ;
- l'exigence de pénalités en cas de manquement ;
- tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible, de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;
- l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque de pollution ;
- les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;

- des kits anti-pollution devront être présents dans chaque véhicule de chantier ;
- les réservoirs des engins de chantier devront être remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- la collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place ;
- la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- limitation du risque de pollution accidentelle par la création du réseau de fossés de collecte et l'implantation des ouvrages de gestion et de traitement des eaux dès le début du chantier.

Ce suivi fera l'objet de bilans réalisés selon le calendrier suivant :

- Etat initial à l'établissement du dossier de consultation des entreprises de travaux ;
- Engagement des entreprises en préparation de chantier ;
- Etat intermédiaire à mi-chantier ;
- Etat final, retour d'expérience et mesures à améliorer à la réception du chantier.

Un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu le 06 novembre 2014. Celui-ci précise que :

« L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'implantation.

Il convient de relever la qualité du dossier sur la thématique du milieu naturel. Des échanges entre le porteur du projet et la DREAL Aquitaine ont permis d'ajuster le périmètre du projet afin de tenir compte de manière satisfaisante de la présence d'espèces protégées au niveau du site d'implantation (notamment Elanion Blanc) et de zones humides. Ces échanges ont conduit notamment à éviter les secteurs les plus sensibles et à proposer des mesures d'accompagnement (bande tampon, bande de recul, gestion conservatoire, etc.).

La réalisation du projet s'inscrit dans une démarche de consolidation successive de l'étude d'impact lors des différentes phases d'approbation ou d'autorisation du projet (création, réalisation, déclaration d'utilité publique, autorisation loi sur l'eau, etc.). En l'état, la partie relative à l'analyse des incidences et à la définition des mesures reste à compléter sur de nombreuses thématiques (eau, paysage, trafic, exploitations agricoles) afin de garantir une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

Des compléments sont également sollicités concernant le dimensionnement et le phasage retenu. »

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis sur le projet ont été mis à la disposition du public.

Cette mise à disposition a eu lieu en Mairie de Came ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bidache du 04 décembre 2014 au 23 décembre 2014, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Came, et du lundi ou vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bidache.

Au cours de cette mise à disposition des observations et des suggestions ont été formulées et, à ce titre, un bilan de celle-ci a été tirée par une délibération en date du 26 janvier 2015 et sera mis à la disposition du public selon les modalités définies par délibération du 15 juillet 2014.

Il est précisé que le Dossier de Création de la ZAC indique que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible en raison de l'exonération prévue par les articles L.331-7 et

R.331-6 du code de l'urbanisme. En effet, l'aménageur prend à sa charge le coût des équipements publics suivants :

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone,
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et du dossier de création de la ZAC, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC des Hauts de la Bidouze sur le territoire de la commune de Came et d'autoriser Madame la Présidente à faire établir le dossier de réalisation de la ZAC.

Le Conseil Communautaire, à la majorité (une abstention de Mr Thierry AIME),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-11 et R.122-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.311-1 et suivants, L.331-7, R.311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé en date du 6 février 2014,

Vu la Carte Communale,

Vu la délibération en date du 11 mars 2013 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2014 précisant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact et les modalités de la mise à disposition du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact,

Vu la délibération en date du 26 janvier 2015 tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact,

Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 06 novembre 2014,

Vu le rapport de Madame la Présidente tirant le bilan de la concertation, et la délibération du 3 mars 2014,

Décide :

Article 1 : D'approuver le Dossier de Création de la ZAC établi conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Article 2 : De créer une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de créer une zone d'activités économiques sur la partie du territoire de la commune de Came délimitée par un trait pointillé de couleur noir sur le plan annexé à la présente délibération,

Article 3 : Conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, il est rappelé qu'aux termes de l'étude d'impact, les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impacts, comportant notamment un calendrier, sont détaillées dans les attendus de la présente délibération,

Article 4 : De dénommer la zone ainsi créée Zone d'Aménagement Concerté **des Hauts de la Bidouze**,

Article 5 : Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend des activités à usage industriel, artisanal, commercial, de bureaux, de services, d'entrepôts et la construction d'une station d'épuration,

Article 6 : De mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 311-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part intercommunale de la taxe d'aménagement,

Article 7 : D'autoriser Madame La Présidente à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme,

Article 8 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bidache. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Madame La Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

***Lancement de la DUP**

Madame la Présidente présente aux membres de l'assemblée le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Madame la Présidente rappelle les différentes étapes qui ont permis la mise au point de ces différents dossiers :

- Par délibération en date du 11 mars 2013, le Conseil Communautaire a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC des Hauts de la Bidouze ;
- Par délibération en date du 03 mars 2014, le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation ;
- Par délibération en date du 26 janvier 2015, la Communauté de Communes a décidé de créer la Zone d'Aménagement Concerté dite des Hauts de la BIDOUZE sur le territoire de la Commune de Came afin de permettre à des entreprises de s'installer.

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire du fait que la réalisation de l'opération d'aménagement et notamment la réalisation des équipements publics projetés dans le cadre de la ZAC des Hauts de la BIDOUZE implique le changement de destination de la Déclaration d'Utilité Publique prise initialement au bénéfice de l'Etat, et qu'en conséquence cette opération doit faire l'objet d'une enquête préalable à sa déclaration d'utilité publique pour les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret du 23 avril 1985 (article R.11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation).

Madame la Présidente rappelle également les négociations amiables qui ont été menées sur le territoire afin d'acquérir les parcelles privées. Ces négociations ont permis d'acquérir par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque les parcelles complémentaires nécessaires à l'opération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de solliciter Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour l'ouverture de cette enquête publique et d'approuver le dossier d'enquête correspondant comprenant :

- pour le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :
 - o l'objet et les conditions de l'enquête, la notice explicative,
 - o le plan de situation,
 - o les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - o l'appréciation sommaire des dépenses,
 - o l'étude d'impact,
 - o l'avis de l'autorité environnementale

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants, L.123-16,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 et suivants et R.11-14-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2013 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC des HAUTS de la BIDOUZE,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 03 mars 2014 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des HAUTS de la BIDOUZE,

Vu la délibération du conseil Communautaire en date du 26 janvier 2015 créant la ZAC des HAUTS de la BIDOUZE sur la commune de Came,

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De solliciter de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation de la ZAC des HAUTS de la BIDOUZE sur la commune de Came ;

Article 2 : De solliciter de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques qu'il prononce la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Bidache ;

Article 3 : D'approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Ce dossier sera adressé à Monsieur le Préfet et comprend :

- o l'objet et les conditions de l'enquête, la notice explicative,
- o le plan de situation,
- o les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- o l'appréciation sommaire des dépenses,
- o l'étude d'impact,
- o l'avis de l'autorité environnementale.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bidache ainsi qu'en Mairie de Came. Madame la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bidache est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Les prochaines étapes du projet :

*Travail sur le Dossier de Consultation des Entreprises pour trouver un aménageur,

*Création d'une commission had hoc,

*Lancement d'appel à candidature sur la base d'un dossier préalablement établi et fournit aux candidats potentiels, fin avril,

*La Commission devra retenir plusieurs candidats sur la base de critères préalablement définis. Ceux ci feront ensuite une offre chiffrée dans deuxième temps sur la base des documents fournis.

L'aménageur devra notamment élaborer le dossier de réalisation et y inclure une étude sur les énergies renouvelables.

*Le Dossier Loi sur l'EAU est en cours de réalisation. Un a projet a été transmis par le bureau d'études à la CACG et à la CCPB. Il sera transmis aux services instructeurs de l'Etat pour une 1^{ère} lecture et ajusté avant un envoi officiel quand l'aménageur sera désigné et en aura pris connaissance.

4. Transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2015

*Création de la Commission AEP : Madame la Présidente propose de créer cette commission avec les délégués communautaires déjà présents dans les syndicats AEP et tout délégué intéressé par la question.

La Commission sera présidée par Maïder Béhotéguy et composée de : Raymond Pouyanné, Yves Bussiron, Lucien Cohéré, Bernard Montéro, Pascal Larrodé, Jean François Laporte, Alexandre Bordes, Geneviève Dulin, Saïbi Morad et Yves Pons.

La première commission se réunira le vendredi 6 février à 9H00 salle de réunion de la Communauté de Communes notamment pour travailler sur le budget annexe prévisionnel 2015.

*Création du budget annexe de l'AEP : Mme la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes ayant intégré dans ses statuts la compétence Alimentation en Eau Potable (AEP) à compter du 1^{er} janvier 2015, le service sera suivi au sein d'un Budget annexe avec la seule autonomie financière.

Afin d'assurer le fonctionnement du service, il est nécessaire aujourd'hui de procéder à la création du budget annexe de l'AEP qui suivra les règles de l'instruction budgétaire et comptable M49 abrégée.

Adoption à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

* Délégations consenties à la Présidente par le Conseil Communautaire en matière d'AEP :

Madame La Présidente expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (L 2122-22) permettent au Conseil Communautaire de lui déléguer un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration, le Conseil Communautaire, **DECIDE** à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour la durée du présent mandat, de donner délégation dans les domaines suivants à Mme la Présidente :

- passer, en la forme adaptée, les marchés dont l'objet est prévu au budget et dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents ;
- régler les conséquences des sinistres concernant les biens d'un montant inférieur à 4 000 € HT ;
- signer les conventions de passage ou de travaux ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- réaliser les lignes de trésorerie prévues au budget ;
- réaliser les emprunts prévus au budget ;

- signer avec les administrations ou services publics, les conventions de travaux prévus au budget ;
- signer avec les communes, les procès-verbaux de rétrocession des ouvrages ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Les décisions de Mme la Présidente seront rapportées au Conseil Communautaire à chaque réunion suivante.

5. Attribution de subventions

*Association La Croix Rouge

Mme la Présidente propose de verser une subvention à la Croix-Rouge pour les sinistrés des inondations du 4 juillet 2014. Le montant proposé est de 2 100 €, soit l'équivalent des recettes générées par le concert organisé en faveur des sinistrés par la Croix-Rouge.

Le conseil communautaire décide d'accorder à l'unanimité la subvention d'un montant de 2 100 € à la Croix-Rouge.

P. Larrodé précise que Bergouey a fait l'objet de deux inondations importantes, avec des dégâts conséquents sur l'église de Viellenave et le Moulin. Le Conseil Général a accordé une aide pour l'église mais pas pour le propriétaire du Moulin car aucune activité économique n'a été déclarée. Il a cependant entièrement restauré ce patrimoine et accueille gracieusement des groupes pour le visiter. Il a monté seul son dossier de demande de subvention pour un montant de dégât de 50 000 €.

*USB Rugby

Afin de rémunérer le temps d'intervention de l'USB Rugby dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), Mme la Présidente demande l'autorisation de verser la subvention de fonctionnement initialement prévue à hauteur du nombre d'heures effectuées.

L'autorisation est accordée à l'unanimité.

6. Avenant au Contrat Enfance Jeunesse

Mme la Présidente indique que la CAF va procéder au versement d'une subvention dans le cadre des TAP, avec rétroactivité depuis le 1^{er} septembre.

Elle précise que la CAF versera de même une subvention pour la coordination du Programme Jeunesse. Le versement d'une subvention CAF nécessite un avenant au Contrat Enfance Jeunesse.

Le Conseil communautaire autorise à l'unanimité Mme la Présidente à signer l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse.

7. Représentation de la Communauté de Communes pour l'Ecole de Musique du Pays de Bidache

Ce point à l'ordre du jour est retiré. La délibération du 14 avril 2014 est effective.

Les élus souhaitent que les convocations pour le Conseil d'administration de l'Ecole de Musique soient envoyées une semaine à l'avance.

8. Questions diverses

Gouvernance Pays Basque

Le compte-rendu du séminaire du 6 décembre dernier organisé par le Conseil des Elus du Pays Basque a été envoyé à tous les délégués communautaires. Mme la Présidente informe que le rendu

de l'étude est prévu pour début mars. Il sera transmis aux délégués et évoqué lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Budgets

Mme la Présidente propose d'examiner les budgets lors de deux séances successives du Conseil Communautaire, en mars et avril. Ils seront au préalable étudiés par le bureau, les commissions Eau Potable et Déchets ainsi que par le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme.

Voirie et Urbanisme

Suite au désengagement de l'Etat sur ses missions d'assistance technique aux collectivités, M. Bussiron propose d'organiser une réunion sur le thème de la Voirie. Cette réunion serait commune à tous les Maires et délégués à la voirie avec M. Trail de l'APGL.

M. Bordes propose d'y ajouter la question de l'urbanisme avec M. Brusca de l'APGL. Il se rapprochera de l'APGL pour fixer une date.

Le prochain Conseil Communautaire se déroulera le lundi 9 mars 2015 à 19h à Came.

La séance est levée à 22h.